

Zeitschrift: Revue vaudoise de généalogie et d'histoire des familles
Herausgeber: Cercle vaudois de généalogie
Band: 25 (2012)

Artikel: Testaments féminins de la famille de Blonay (XIIIe-XVIIe siècles)
Autor: Borboën, Lydie
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1085148>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Testaments féminins de la famille de Blonay (XIII^e–XVI^e siècles)¹

Lydie Borboën



Au centre des relations interfamiliales, la femme tient une place d'importance dans la société médiévale nobiliaire lorsqu'il s'agit de sceller des alliances et d'assurer une descendance. Passant d'une famille à une autre au gré des stratégies familiales, elle amène avec elle sa dot, sa part du patrimoine familial enrichissant alors sa nouvelle famille. Elle reste cependant partagée entre ces deux parentèles, ne faisant plus tout à fait partie de sa famille d'origine et n'intégrant pas totalement celle d'accueil². Il n'est pas rare que, une fois veuve, la femme se remarie une seconde voire une troisième fois, rendant la construction d'une identité propre parfois malaisée. La complexité de sa situation se retrouve lorsque, la mort approchant, la femme établit ses dernières volontés. Au-delà du moule juridique parfois rigide, le testament livre de nombreuses informations concernant la femme qui se cache derrière l'acte, ainsi que sur son entourage et son environnement. La testatrice se tourne à la fois vers le monde des vivants, laissant la majeure partie de ses biens en héritage ou en gratifications diverses,

et vers le monde de l'au-delà, organisant sa sépulture ainsi que le salut de son âme au travers de donations pieuses. Se dessinent alors l'entourage de la testatrice, la perception qu'elle a de sa propre situation et du monde qui l'entoure. Nous avons choisi de nous concentrer sur une famille noble de la région, la famille de Blonay, et sur une période allant du XIII^e au XVI^e siècle, pour laquelle de nombreux testaments féminins nous sont parvenus³. Le corpus reste cependant relativement hétérogène de par la longue période étudiée, la séparation de la famille en deux branches à la fin du XIII^e siècle et enfin de par la présence de testaments de filles illégitimes ou femmes de fils illégitimes faisant partie de l'illustre famille.

Cette famille de haute noblesse tire son nom du lieu situé au-dessus de Vevey, où la possession d'un château est attestée dès 1184⁴. Si les origines exactes de la famille restent difficiles à retracer, la documentation permet de remonter jusqu'à la fin du XI^e siècle, lorsque Vaucher de Blonay reçoit Vevey et Corsier en 1090 de son oncle Lambert de Grandson, évêque de Lausanne⁵. Vaucher II de Blonay participe à la deuxième croisade en 1147 et, en 1150, les Blonay sont gardiens du château de Chillon au nom des comtes de Maurienne-Savoie⁶. Les Blonay étendent leur influence

¹ Réalisé sur la base de : BORBOËN, Lydie, *Les dernières volontés des femmes de la famille de Blonay (XIII^e – XVI^e siècles)*, Lausanne : Université de Lausanne, mémoire de maîtrise ès lettres (histoire) rédigé sous la direction de Bernard Andenmatten, 2012.

² MORSEL, Joseph, *La noblesse contre le Prince L'espace social des Thüngen (Franconie, v. 1250-1525)*, Stuttgart, 2000 (Bibliothèque de France, 49), p. 127-128.

³ BORBOËN, Lydie, *Les dernières volontés des femmes...*, op. cit.

⁴ ANDENMATTEN, Bernard, « Blonay, de », dans DHS, 2004. Consulté sur <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F19557.php>, le 4 octobre 2012.

⁵ *Ibidem*.

⁶ *Ibidem*.

sur le Chablais sous Aymon, petit-fils de Vaucher II, qui dans la première partie du XIII^e siècle hérite de sa mère, probablement une Faucigny, la seigneurie de Saint-Paul, et sont ainsi présents des deux côtés du lac⁷. C'est à la mort d'Aymon⁸ que survient la séparation de la famille en deux branches. Jean et Pierre se partagent les possessions de leur père, le premier, pour la branche vaudoise, héritant de la seigneurie de Blonay et le second, à l'origine de la branche savoyarde, héritant de la seigneurie de Saint-Paul. Tous deux sont contraints de prêter hommage au comte de Savoie Amédée V, en 1290, et se voient par la suite confier de nombreuses charges dignes de leur rang, les Savoie faisant d'eux des châtelains voire des baillis de Vaud et du Chablais. Un contact constant est maintenu entre les deux branches et ce même après la conquête bernoise et la soumission de la branche vaudoise à Berne en 1536, les Blonay jouant ainsi un rôle diplomatique d'importance entre Berne et la Savoie pendant l'Ancien Régime. La branche vaudoise se convertit alors au protestantisme et n'aura dès lors plus de rôle politique d'importance.

Cette division en deux branches se retrouve dans la construction du fonds d'archives de la famille. En effet, chaque branche a pris soin de conserver scrupuleusement les documents relatifs à sa famille et, si le fonds de la branche savoyarde a souffert de nombreux conflits d'intérêts, il aura bénéficié du bon rapport entre les deux branches de la famille en trouvant notamment refuge en terre vaudoise lors de la Révolution française. Les deux fonds sont maintenant réunis et déposés aux Archives cantonales vaudoises⁹, mais demeurent cependant propriété de la famille de Blonay, qui a toujours tenu à rester maîtresse de ses archives. C'est d'ailleurs probablement grâce à cette attitude et à une conscience

de la grande valeur historique de ces archives qu'un tel fonds nous est parvenu, alors que maints événements auraient pu les disséminer. Les clauses et testaments que nous avons étudiés sont des documents concernant les deux branches de la famille, allant du XIII^e siècle au XVI^e siècle¹⁰. Ils proviennent majoritairement de ce fonds et sont complétés par d'autres pièces conservées dans diverses autres séries. Vingt-sept femmes sont concernées par cette étude, constituant un groupe hétérogène. Nous avons d'une part des femmes entrant ou sortant de la famille de Blonay au gré des alliances, les premières étant plus nombreuses que les secondes, et d'autre part des femmes de niveau social fort divergent, certaines étant des filles bâtardes de Blonay ou femmes de fils illégitimes de la famille. Les résultats de cette recherche ont par conséquent été parfois difficiles à mettre en comparaison, d'autant plus que la période étudiée est relativement longue.

Mais si leur condition, leurs prétentions et leur fortune diffèrent, leurs droits dans l'établissement de leurs dernières volontés restent les mêmes. Ainsi, selon la coutume du Pays de Vaud, la femme peut disposer de ses biens personnels (les biens mobiliers et immobiliers ainsi que le numéraire) à loisir et seul l'augment de dot, donné par le mari pour permettre à son épouse de vivre dans l'éventualité où il décéderait avant elle, revient à la famille de l'époux¹¹. Cette liberté, totale dans la théorie, a peut-être été bridée en pratique dans certains cas, mais notre échantillonnage de testaments nous révèle des situations et institutions d'héritiers plutôt variées.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Avant 1278, son épouse Béatrice de Gruyère demande dans son testament à être ensevelie auprès de son mari. ACV CXVI 30/12.

⁹ Fonds privé ACV PP 637, inventorié et consultable sur demande écrite à la famille de Blonay.

¹⁰ Le premier testament étudié est celui de Béatrice de Gruyère en 1278 et le dernier celui de Marie-Egyptiaque de Diesbach en 1548. ACV CXVI 30/12 et ACV PP 637 V/14/01/7.

¹¹ POUDRET, Jean-François, *Coutumes et Coutumiers, Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle, vol. IV, Successions et testaments*, Berne, 2002, p. 133-134.

L'époux n'est généralement nommé comme héritier de sa femme qu'en l'absence d'enfants pouvant hériter de leur mère, mais il se retrouve parfois également héritier conjointement aux enfants, voire plus rarement à leur détriment. Ce dernier cas est présent dans notre corpus lorsque Marguerite de Vulliens nomme son mari Nicolas de Blonay héritier dans son testament de 1397¹². Elle a pourtant un fils, Georges, issu de son premier mariage avec Perrod de Bonvillard, mais celui-ci ne reçoit que 10 florins d'or pour tout héritage. Il est cependant possible que ce transfert de patrimoine soit lié au fait que Jean de Blonay, le fils de Nicolas de Blonay et de sa première épouse Marguerite de Grammont, se marie avec la nièce de Marguerite de Vulliens, Catherine. Un tel choix assurerait ainsi un renforcement de l'alliance en joignant les biens des deux femmes de Vulliens à ceux des seigneurs de Blonay. Ce cas mis à part, les enfants restent les héritiers privilégiés des femmes de Blonay.

Alors que les hommes, soucieux de garder le patrimoine dans la famille, nomment leurs fils héritiers, leurs épouses peuvent choisir de léguer leurs biens à leurs filles autant qu'à leurs fils. L'égalité entre les enfants de sexes différents ne règne cependant pas toujours dans le partage des biens maternels. Si la mère a un ou plusieurs enfants du même sexe, qu'il soit féminin ou masculin, ils sont quasi systématiquement institués héritiers, prévalant sur toute autre parenté, sauf rares exceptions, comme nous l'avons vu ci-dessus. Ainsi, Marguerite de Blonay, veuve de Guillaume de Collombey, nomme pour héritière sa fille Isabelle en 1349¹³.

Lorsque la testatrice a aussi bien des fils que des filles, la situation se complique de manière significative et force est de constater que les cas où les fils sont nommés héritiers

au détriment des filles sont plus nombreux. Mais si le privilège de masculinité prédomine, il arrive que les enfants des deux sexes soient traités de manière égalitaire, voire que les filles héritent de leur mère au détriment des fils. Ainsi, Perronette de Blonay, femme de Jean de Gruyère, seigneur de Montsalvens, institue comme héritiers dans son testament de 1455 ses enfants Jean, Perronette, Claudine et Jeanne à parts égales. Cette égalité n'est en outre amoindrie par aucun autre legs particulier destiné à son fils ou à ses filles¹⁴. Dans d'autres cas, l'égalité peut n'être qu'apparente, dictée par les exigences liées aux biens reçus au fil des mariages successifs. De fait, Marguerite de Grandson lègue en 1377 à Jeanne, fille issue de son premier mariage avec Hugues de Blonay, des possessions qui reviennent de droit à l'héritière. Tout le reste va à son fils François, qu'elle a eu avec son troisième et dernier mari, Rodolphe IV de Gruyère¹⁵. L'égalité est donc très relative. Quelques mères lèguent leurs biens à leur(s) fille(s) alors qu'elles avaient la possibilité de choisir un fils, témoignant ainsi peut-être d'une relation féminine privilégiée et d'une transmission matrilinéaire. C'est notamment le cas de Marguerite de Grammont, femme de Nicod de Blonay, qui dans son testament de 1388 choisit pour héritières ses deux filles Isabelle et Guillemette, laissant à son fils Jean une rente de 40 livres et 5 sous par an¹⁶. Nous retrouvons également fréquemment le phénomène de primogénéiture. En effet, que les héritiers soient masculins ou féminins, l'aîné est souvent favorisé parmi les enfants et reçoit l'ensemble de l'héritage ou du moins la plus grosse partie. Les enfants entrés dans les ordres ainsi que les cadettes mariées et dotées sont régulièrement écartés, se contentant d'un maigre don, parfois symbolique. Il n'est pas toujours aisés de déterminer

¹² ACV PP 637 V/09/02/021.

¹³ GREMAUD, Jean (éd.), *Documents relatifs à l'histoire du Valais*, Lausanne, 1880 (MDR, 32), T. 4 (1331-1350), p. 525.

¹⁴ ACV PP 637 V/11/01/017.

¹⁵ *Monuments de l'histoire du comté de Gruyère et d'autres fiefs de la maison souveraine de ce nom*, rassemblés par J.J. HISELY et publiés par l'abbé J. GREMAUD, Lausanne, 1867 (MDR, 22), p. 208-212.

¹⁶ ACV PP 637 V/09/02/018.

la raison de certains choix et nous ne pouvons bien entendu pas exclure l'hypothèse de liens affectifs ou de relations privilégiées. La décision de Perronette de Confignon, veuve d'Etienne de Blonay, léguant la majeure partie de ses biens à sa fille Jaquemette en 1518 en vertu de ses bons services, en est la preuve¹⁷.

Enfin, à défaut de n'avoir ni mari ni enfants vivants à qui léguer ses biens, la testatrice doit parfois se tourner vers une parentèle plus éloignée. Nous avons pu constater que, dans notre corpus, un tel héritier était systématiquement choisi parmi des personnes de sexe féminin, que ce soit une sœur ou une nièce, et nous ne retrouvons les individus de sexe masculin que dans les substitutions. Il s'agit là soit de choix dictés par les liens affectifs liant l'héritière à la testatrice, soit de décisions inhérentes à une politique familiale précise. Marguerite de Blonay, veuve de Pierre de Lausanne, nomme pour héritière en 1434 sa nièce Jeannette, alors que son frère François, le père de Jeannette, est encore en vie¹⁸. Quant à Guigone de Boëge, veuve de Jean de Beaufort et femme de Jean de Blonay, c'est à sa nièce Claudine de Rovorée qu'elle lègue tous ses biens dans son codicille de 1462¹⁹. En effet, la famille de Boëge, n'ayant plus d'héritiers mâles, tente de transmettre nom et armes avec son patrimoine à travers le mariage de ladite Claudine avec Jean de Montvagnard²⁰. C'est probablement la raison pour laquelle Guigone transmet son patrimoine à sa nièce, n'ayant elle-même pas de descendance. Le sexe de l'héritier est dans ce dernier cas bien moins important que le but visé par l'opération.

Alors que l'institution de l'héritier, de par son importance, exige dans bien des cas que la testatrice mesure avec

soin l'impact de son choix, les donations diverses faites à son entourage semblent davantage refléter les relations entretenues de son vivant. Témoignant parfois d'une affection particulière ou remerciant proches et serviteurs pour leurs bons et loyaux services, ces dons sont clairement plus personnels et en révèlent souvent plus sur la testatrice que le choix de l'héritier. Alors que les hommes étaient plus souvent nommés héritiers que les femmes, ces dernières tendent à être légèrement préférées dans ces donations. Cela nous permet par conséquent de mieux appréhender l'entourage féminin des femmes de la famille de Blonay. Notons toutefois que si les donations répertoriées proviennent des testaments de nombreuses femmes, la majeure partie des biens distribués le sont par trois testatrices en particulier, toutes trois de la seconde moitié du xv^e siècle et du xvi^e siècle, ce qui n'est peut-être pas une coïncidence²¹. Ces dons sont de deux natures différentes. Les testatrices, d'une part, font des donations en espèces, sommes d'argent ou rentes permettant d'améliorer le quotidien des donataires et, d'autre part, des donations d'objets personnels leur ayant appartenu, principalement des vêtements et des bijoux.

Les sommes d'argent et les rentes sont très inégales. Si le nombre de donataires féminines équivaut à peu de chose près à celui des donataires masculins, les gros montants tendent à être distribués aux hommes. Ils sont généralement donnés aux maris, et nous nous sommes demandés par conséquent dans quelle mesure ces sommes d'argent ne sont pas en quelque sorte un retour d'augment de dot. C'est notamment le cas de Perronette de Blonay, qui en 1455 donne 1 000 florins d'or à son mari Jean de Gruyère, précisant qu'il s'agit bien là de son augment de dot²². D'autres

¹⁷ ... *pro bonis serviciis sibi testatrici in tempore fluxo per dictam nobilem Jaquemetam...* ACVPP 637 S/12/4/015.

¹⁸ ACVC XVI 30/142.

¹⁹ ACVPP 637 V/11/01/021.

²⁰ FORAS, Eloi Amédée Jacques François de, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, 6 vol., Grenoble, 1863-1938, vol. 1, p. 234-235.

²¹ Catherine de Menthon, veuve de Jacques de Châtonay et femme de Jean de Blonay (1451), Catherine de Diesbach, veuve de Simon de Blonay et femme de François de Blonay (1524), et Marie-Egyptaïque de Blonay, veuve de François de Blonay (1548), sont les trois testatrices qui font le plus de donations. ACVPP 637 V/11/01/014, ACVPP 637 S/13/2/027, ACVPP 637 V/14/01/7.

²² ACVPP 637 V/11/01/017.

dons d'argent, allant de 100 à 300 florins d'or, sont donnés à des filles ou à des petites-filles, correspondant souvent à des dots ou à des compléments de dots, comme c'est le cas avec Jaquemette de Blonay (1462), femme de François de Jutigninge, qui prévoit 100 florins d'or pour chacune de ses filles (Gabrielle, Jaquemette, Philiberte et Claudine) une fois qu'elles seront mariées²³. Les testatrices qui dotent ainsi leurs filles sont souvent celles qui ont institué un fils en héritier ou qui ont appliqué le principe de primogéniture, donnant ainsi une compensation aux autres enfants. Elles distribuent parfois également des rentes, destinées à améliorer le quotidien. Ainsi, Jeannette et Marguerite reçoivent de leur mère Mermette de Billens, veuve de Guillaume de Blonay, respectivement 3 et 2 muids de vin de rente en 1353²⁴. Enfin, certains montants semblent n'être distribués que pour écarter une personne de la succession, geste signifiant que le légataire ne peut demander plus que ce qui lui a été attribué. Ce sont entre autres les enfants bâtards du mari, mais également les enfants rentrés dans les ordres, qui font l'objet d'une telle pratique. Enfin, les serviteurs reçoivent souvent également une somme d'argent, soit en remerciement de leurs services, soit en lieu et place de gages qui n'avaient peut-être pas encore été payés²⁵. Ainsi, Guigone de Boëge, femme de Jean de Blonay, donne en 1462 20 florins d'or à la nourrice de Georges de Blonay, fils issu du premier mariage de son époux, et utilise les termes de *remuneratio et recupensatio* pour justifier son don²⁶.

Les objets, contrairement aux sommes d'argent, sont des cadeaux plus personnels, les vêtements et bijoux légués étant souvent des effets ayant appartenu à la testatrice. Ici les femmes sont plus nombreuses à bénéficier de la générosité des testatrices, étant 20 à recevoir un don contre

16 hommes. Il convient en outre de préciser que ce résultat est biaisé par les donations faites par Catherine de Diesbach, veuve de Simon de Blonay et femme de François de Blonay, qui laisse à chacun de ses six fils, dans son testament de 1524, de nombreux bijoux²⁷. Sur un nombre d'occurrences aussi réduit, ce cas augmente significativement la présence masculine dans cette catégorie autrement dominée par les femmes. Les vêtements sont les objets le plus fréquemment transmis dans nos testaments. Faits de matières précieuses et coûteuses, ils passaient d'une génération à l'autre et il était ainsi normal de les transmettre²⁸. C'est de cette façon que Jaquette de Marval, femme de Nicolet de Blonay, offre en 1443 son plus beau vêtement et sa plus belle capuche à sa fille Catherine²⁹, cadeau précieux et personnel. Les vieux vêtements ou les habits plus communs étaient quant à eux laissés aux domestiques, comme c'est le cas dans le testament de Catherine de Diesbach qui donne à sa servante une robe noire de tous les jours³⁰. Dans ce cas, il n'est en outre pas précisé que le vêtement a appartenu à la testatrice et il est tout à fait possible qu'il ait été acheté pour l'occasion. Les bijoux font également partie des objets précieux fréquemment transmis dans les testaments. Quelques testatrices prennent en outre la peine d'énumérer certaines pièces probablement plus précieuses que d'autres. Dans notre corpus, la majeure partie des bijoux sont laissés à des hommes, fils, frères ou maris, alors que les vêtements sont plus facilement laissés aux légataires féminins. Autres biens précieux, les livres font l'objet d'une attention toute particulière dans les testaments des dames de Blonay.

²³ ACV PP 637 S/8/6/041.

²⁴ ACV PP 637 V/08/01/003.

²⁵ POUDRET, Jean-François, *Coutumes et Coutumiers*, op. cit., vol. 4, p. 392.

²⁶ ACV PP 637 V/11/01/021.

²⁷ ACV PP 637 S/13/2/027.

²⁸ ZENHÄUSERN, Gregor, *Zeitliches Wohl und ewiges Heil: Studie zu mittelalterlichen Testamenten aus der Diözese Sitten*, Sion, 1992 (Beihefte zu *Vallesia* 2), p. 266.

²⁹ *Item dat et legat Caterine, ejusdem testatricis filie naturali et legitime, uxorigue nobilis Ludovici de Pres, meliorem vestem et melius capucium que habeat eadem testatrix ultra dotem sibi in contractu matrimonii...* ACV PP 637 S/8/6/038.

³⁰ *Item dat et legat Humberte ejus ancil</>e unam vestem nigram cotidianam et decem florenos pro semel pre ejus bono servicio.* ACV PP 637 S/13/2/027.

Seules deux femmes mentionnent de tels objets. Marguerite de Neuchâtel, veuve de Jean de Blonay, lègue dans son testament de 1330 un psautier à Eléonore de Savoie³¹, la femme de son frère, et un missel est donné par Catherine de Menthon, femme de Jean de Blonay, à sa fille Antonie en 1451. Deux substitutions sont même prévues pour ce cas³², démontrant ainsi l'importance donnée à ce livre. En faisant de tels présents, les testatrices laissent bien plus qu'en léguant une somme d'argent; c'est un souvenir qu'elles transmettent à des proches choisis avec soin.

Si le testament permet à la testatrice de régler le sort de ses biens matériels, il est également le moyen de préparer son passage de vie à trépas en choisissant sa dernière demeure et en organisant le salut de son âme par le moyen de diverses donations pieuses. L'élection de sépulture est pour la femme une tâche plus complexe que pour l'homme, qui rejoint quasi invariablement ses ancêtres dans sa tombe. En effet, la testatrice doit alors choisir entre rejoindre le tombeau de ses propres ancêtres ou celui de sa nouvelle famille, de son mari et de ses enfants, choix influencé par le prestige émanant de l'une des deux familles ou par une motivation affective particulière. La branche vaudoise des Blonay disposait d'un tombeau familial dans l'abbaye cistercienne de Hautcrêt dès le XIV^e siècle, établissement avec lequel elle a tissé un lien dès sa fondation en 1134³³. La première testatrice de notre corpus à s'y faire ensevelir est Mermette de Billens, veuve de Guillaume de Blonay, qui en 1353 élit sépulture à Hautcrêt. Contrairement aux femmes qui suivront la même démarche par la suite, Mermette ne demande pas à rejoindre son mari, qui s'y trouve pourtant déjà enterré³⁴,

ni même les ancêtres de son époux, comme c'est le cas dans d'autres testaments, mais déclare simplement vouloir être enterrée dans l'abbaye³⁵. Nous n'avons d'ailleurs pas trouvé d'informations sur d'éventuels Blonay enterrés en ce lieu avant ce couple et il se pourrait donc qu'ils amorcent à ce moment-là une nouvelle tradition. Si Mermette ne voit pas la nécessité de justifier son ensevelissement à Hautcrêt en précisant vouloir rejoindre son époux, c'est qu'elle sait peut-être pouvoir bénéficier du soutien de l'abbé Rodolphe de Blonay, son fils³⁶. Marguerite de Grammont, femme de Nicod de Blonay, et Catherine de Menthon, femme de Jean de Blonay, suivront l'exemple de Mermette et Guillaume en choisissant Hautcrêt comme dernière demeure dans leurs testaments respectifs de 1388 et 1451³⁷, en précisant cette fois qu'elles veulent rejoindre les ancêtres de la famille de leurs époux. Les testatrices de la branche savoyarde et des branches bâtardes tendent plutôt à se faire enterrer dans les églises paroissiales, toujours auprès des ancêtres de Blonay, et ce tout au long de la période étudiée. Il existe quelques exceptions d'élections de sépultures en d'autres lieux, comme c'est le cas notamment de Madeleine de Praroman qui choisit de rejoindre son époux Nicolas de Blonay au couvent franciscain de Lausanne³⁸.

Si la majeure partie des testatrices de notre corpus décident de se faire ensevelir dans les lieux de sépulture des Blonay, les épouses les plus prestigieuses retournent parfois auprès de leur propre famille. C'est le cas notamment de Marguerite de Neuchâtel, épouse de Jean de Blonay, qui

³¹ MATILE, George-Auguste (éd.), *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, Neu-châtel, 1844, T. 1, p. 393-395.

³² ACV PP 637 V/11/01/014.

³³ Les Blonay ont fait diverses donations à l'abbaye et s'en considèrent au XIV^e siècle comme les fondateurs. *Helvetia Sacra* (HS désormais) III/3, p. 152.

³⁴ Guillaume de Blonay teste en 1345 et meurt entre 1348 et 1350. REYMOND, Maxime, *Blonay, virtute et prudentialia*, Genève, 1950, p. 139.

³⁵ *Item elego sepulturam meam in abbatia Altecriste* ACV PP 637 V/08/01/003.

³⁶ Rodolphe de Blonay est abbé d'Hautcrêt de 1353 à 1356. HS III/3, p. 167-168.

³⁷ *Sepulturam vero meam eligo infra ecclesiam abbatie Altecriste in loco ubi predecessores dicti domini Nichodi militis viri mei sepelluntur* ACV PP 637 V/09/02/018 et *sepulturam eligo in abbatia Altecriste cisterciensis ordinis Lausannensis diocesis, in tumulo seu capella prefati domini de Blonay viri mei, et suorum predecessorum* ACV PP 637 V/11/01/014.

³⁸ *Item do et lego capelle dicti Nicodi in ecclesia fratrum minorum conventus Lausanne fondate ad honorem Dei, ante quam sepeli volo.* ACV CXVI 30/170.

en 1330 élit sépulture dans la collégiale de Neuchâtel, fondée par ses ancêtres au XII^e siècle et nécropole de la famille comtale³⁹. De même, Marguerite de Grandson rejoint ses parents dans l'église des franciscains de Grandson après trois mariages successifs⁴⁰. Dans les deux cas, le prestige du tombeau paternel est significatif et constitue peut-être une raison en soi. De plus, dans le cas de Marguerite de Grandson, ses alliances successives auront sans doute également grandement compliqué le choix de la sépulture et un retour aux sources semble un compromis cohérent.

Les testatrices, outre un lieu de sépulture, choisissent en quelle compagnie elles veulent reposer. Si, comme nous l'avons vu, elles rejoignent soit leurs parents soit leur époux, elles spécifient parfois également vouloir rejoindre leurs enfants. Il semblerait qu'un tel choix soit non seulement une spécificité des testaments féminins, mais également une pratique passablement tardive n'apparaissant que vers la fin du XIV^e siècle⁴¹, ce que corroborent d'ailleurs les deux testaments du XV^e siècle dans lesquels les testatrices choisissent de retrouver leur progéniture dans la tombe. Dans ces deux cas, c'est bien leur statut de mère qui est mis en avant, ajoutant une dimension clairement affective au choix de la sépulture. Ainsi, Marguerite de Blonay, veuve d'Hugon d'Estavayer, demande en 1403 à reposer *infra ecclesiam Sancti Laurentii de Estavaye in capella beate Maria*,

*juxta tumulum quondam Johannete filie mee et trium alii liberis meis*⁴². Elle spécifie bien «avec sa fille Jeannette et trois autres de ses enfants», ne mentionnant aucunement son mari qui doit pourtant s'y trouver également. La mort de ses quatre enfants a sûrement dû beaucoup toucher cette femme, celle-ci n'ayant plus qu'un fils en vie lorsqu'elle teste. Même en un temps où voir mourir un enfant était chose commune, un tel acharnement du sort aura immanquablement marqué Marguerite et c'est bien en mère qu'elle choisit d'être enterrée.

Le destin du corps ainsi scellé, la testatrice s'occupe de son âme et prépare de multiples donations pieuses, afin que soient célébrées des messes pour son salut. Et si messes et gestes charitables sont immanquablement présents dans tous les testaments de notre corpus, leur fréquence, leur nombre et l'argent alloué à ces pratiques varient fortement d'un cas à l'autre. L'hétérogénéité du corpus y est bien sûr pour quelque chose en ce qui concerne les montants répartis dans les messes, toutes les testatrices n'ayant pas la même fortune. Mais il est également possible d'y voir une cause géographique, voire une certaine évolution des pratiques au fil du temps. Certains bénéficiaires semblent ainsi délaissés vers la fin du XV^e siècle et au XVI^e siècle. C'est notamment le cas de la charité, les dons aux pauvres, aux lépreux et aux recluses étant plutôt concentrés dans les testaments du XIII^e au milieu du XV^e siècle. La même tendance touche les ordres réguliers, l'abbaye de Hautcrêt mise à part, cette dernière bénéficiant clairement du statut de nécropole familiale pour la branche vaudoise des Blonay. Les paroisses, en revanche, semblent incontournables dans la distribution des donations pieuses, même lorsque la testatrice ne fait qu'un seul don pour des messes. Nous observons de plus une claire diffé-

³⁹ *Item sepulturam meam eligo in ecclesia Novi Castri, dyocesis lausannensis...* MATILE, George-Auguste (éd.), *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, T. 1, p. 393-394. La collégiale est fondée en 1185 par la famille de Neuchâtel; Ulrich II de Neuchâtel et sa femme Berthe en sont réputés les fondateurs selon des témoignages datant du siècle suivant. HS II/2, p. 392.

⁴⁰ *Corpus meum eligo sepeliri in ecclesia B. Francisci de Grandisono, in sepultura meorum parentum. Monuments de l'histoire du comté de Gruyère*, HISELY, GREMAUD (éd.), *op. cit.*, T. 1, p. 208. L'église des franciscains de Grandson est fondée par Othon I^{er} de Grandson en 1289. HSV/1, p. 381. Marguerite de Grandson a épousé successivement Hugues de Blonay, Pierre de Billens et Rodolphe IV de Gruyère.

⁴¹ ANDENMATTEN, Bernard, «Les pratiques funéraires de l'aristocratie vaudoise au Moyen Âge», dans *Le patrimoine funéraire vaudois et romand (XIII^e-XVIII^e s.). Inventaire et études*, Lausanne, 2012 (Cahier d'archéologie romande).

⁴² AEF famille, Estavayer, parchemins, boîte 1381-1410, 9.1.1402 (1403); ANDENMATTEN, Bernard, «Coseigneurie et ramification lignagère», dans *Mémoires de cours: Études offertes à Agostino Paravicini Baglioni par ses collègues et élèves de l'université de Lausanne*, Lausanne, 2008 (CLHM, 48), p. 373-399.

rence entre la branche vaudoise et les branches savoyarde et bâtarde dans les pratiques pieuses. Les dons aux ordres réguliers et séculiers proviennent pour la quasi-totalité de la branche vaudoise, ce qui s'explique assez simplement par leur proximité. Géographiquement proches des testatrices, ils font partie de l'espace religieux des femmes qui rédigent leurs dernières volontés et sont donc plus naturellement intégrés dans l'acte. Les pratiques de chacune des testatrices nous permettent ainsi de les rattacher à un espace donné, déterminé par ses origines et son lieu d'habitation après mariage. Dans certains cas, des relations familiales avec certains membres de ces établissements viennent en outre compléter cet ensemble. Si l'on observe les donations faites en 1353⁴³ par Mermette de Billens, veuve de Guillaume de Blonay, la testatrice la plus généreuse de notre corpus, force est de constater qu'elle vise large. La famille de Billens étant originaire de la Glâne, Mermette ne néglige pas les établissements de sa région natale et fait ainsi des dons entre autres aux franciscains et aux augustins de Fribourg, ou encore aux moniales de la Maigrauge à Fribourg. Mermette est d'ailleurs l'une des rares testatrices à faire des donations pieuses à des ordres féminins, quatre couvents étant tout de même concernés dans son testament⁴⁴. Ceci s'explique d'une part par le large spectre de donations faites par cette femme, mais également par la présence de membres de sa famille dans les couvents concernés. Ainsi, une certaine Jaquette de Billens, fille de Richard de Billens, est moniale à la Maigrauge, où elle est accueillie le 29 septembre 1327. Elle est ensuite moniale à la Fille-Dieu, tout comme deux de ses sœurs, Jeannette et Marguerite, et sa cousine Jeannette. Elle y reçoit un legs de son oncle Jacques de Billens en 1348. Elle est ensuite abbesse à la Fille-Dieu de 1352 à 1370⁴⁵. Nous n'avons malheureusement pas pu déterminer quel lien familial liait Jaquette et

Mermette, mais il est probable qu'elles aient été cousines. De plus, deux autres femmes de Billens succéderont en tant qu'abbesses à Jaquette, Amphélixie de Billens, de 1369 à 1383/1384, puis Jeannette de Billens, sœur d'Amphélixie, de 1384 à 1396⁴⁶. La famille étant bien représentée à la Fille-Dieu et à des postes importants, il est donc plutôt normal de voir Mermette de Billens faire un don au couvent et plus surprenant que celui-ci soit aussi peu élevé.

Si les femmes demandent souvent que les messes soient dites pour le salut de leur âme, elles ne sont cependant pas toujours les seules à bénéficier de ces prestations liturgiques. Il arrive en effet que les testatrices dédient leurs messes au salut d'autres personnes. Les ancêtres sont les bénéficiaires les plus fréquemment invoqués, la testatrice leur rendant ainsi hommage et s'affirmant dans une continuité lignagère. Les prières qui leur sont destinées sont censées ainsi sauver leur âme et entretiennent leur mémoire. C'est selon Michel Lauwers un moyen pour les nobles « d'affirmer et de perpétuer un statut d'exception »⁴⁷. Mais d'autres personnes sont parfois plus spécifiquement nommées dans ces demandes d'intercession. Les donations pieuses nous permettent donc ainsi, une fois encore, de deviner les relations que ces femmes entretenaient avec leur entourage. Une occurrence intéressante survient dans le testament de Marguerite de Vulliens, qui systématiquement associe à ses messes son mari Nicod mais omet à chaque fois son premier époux, Perrod de Bonvillard⁴⁸, indice probable des relations conjugales et du degré de l'affection qu'elle portait à l'un et l'autre de ses époux. Nous retrouvons également la mention d'une mère, Isabelle de Blonay dédiant une messe à sa « très chère mère » Catherine de Vulliens, montrant ici une affection particulière pour elle. Ce type d'indications

⁴³ ACVPP 637 V/08/01/003.

⁴⁴ Elle fait des dons aux moniales de Bellevaux, de la Fille-Dieu, de la Maigrauge et d'Interlaken. ACVPP 637 V/08/01/003.

⁴⁵ HS III/3, p. 680.

⁴⁶ HS III/3, p. 681.

⁴⁷ LAUWERS, Michel, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts : morts, rites et société au Moyen Âge (diocèse de Liège, XIe-XIIIe siècles)*, Paris, 1997 (Théologie historique, 103),

⁴⁸ ACVPP 637 V/09/02/021.

reste cependant rare dans les testaments de notre corpus et les testatrices semblent généralement se contenter de l'utilisation des formules types proposées par les notaires.

Marie-Egyptiaque de Diesbach, née catholique et morte protestante

Étudier des testaments, c'est également apprendre à connaître des individus, des femmes parfois très attachantes qui laissent entrevoir une partie d'elles-mêmes à travers leurs dernières volontés et s'inscrivent dans un temps donné, qui influence leur destinée. Une de ces femmes, Marie-Egyptiaque de Diesbach, veuve de François de Blonay, fait son testament le 4 février 1548⁴⁹. Chronologiquement, c'est le dernier acte de notre corpus. Marie-Egyptiaque, fille de feu Christophe de Diesbach, est promise à François de Blonay, fils de Jean de Blonay, par contrat de mariage signé à Berne le 5 septembre 1525⁵⁰. Cette femme, née catholique et venue s'installer auprès de son époux en Pays de Vaud dans la maison de son beau-père Jean de Blonay, a donc vécu la conquête bernoise de 1536 et le changement de religion inhérent à cet événement. Son testament est ainsi fortement influencé par les conséquences de ce bouleversement, répondant aux nouvelles exigences protestantes tout en gardant en arrière-fond des caractéristiques catholiques profondément ancrées ainsi qu'un formulaire classique. Pour commencer et contrairement aux autres testaments de notre corpus, les dernières volontés de Marie-Egyptiaque ne sont pas écrites en latin mais en français, marquant ainsi une première rupture avec les actes de ses ancêtres. Tout comme dans les autres testaments de notre corpus, celui de Marie-Egyptiaque comporte un préambule portant sur le caractère inévitable de la mort et sur la nécessité de mourir en ayant fait son testament. Mais alors que le testament médiéval fait référence à Dieu, à la Vierge Marie et aux saints, l'acte de 1548 ne

les mentionne plus. Seul Dieu est présent au-dessus de la testatrice et c'est à lui, et à lui seul, qu'elle s'en remet. Deux autres figures bibliques sont cependant aussi mentionnées dans le préambule, jamais rencontrées auparavant dans les testaments de notre corpus. Adam et Ève sont ici cités pour rappeler à tout un chacun le péché des hommes, cause du séjour mortel de l'homme sur terre :

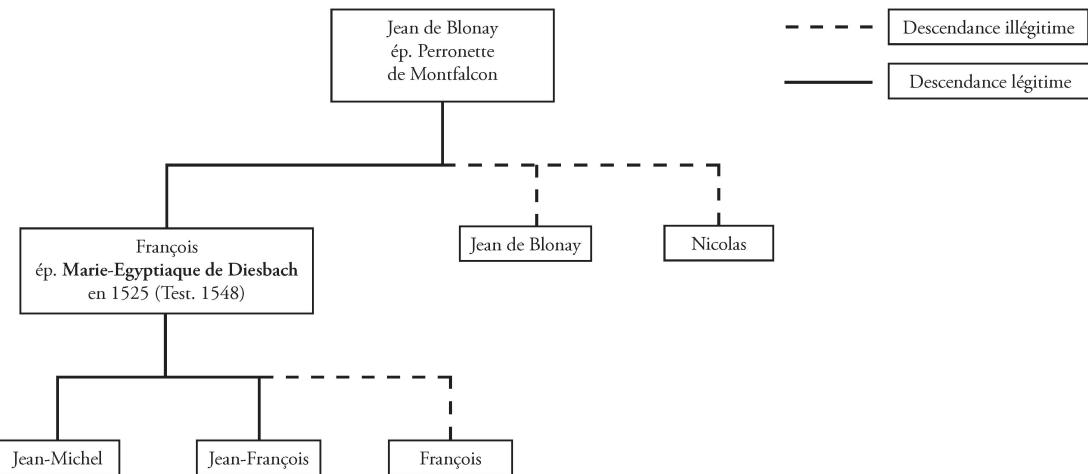
Pour le peché de notre premier pere Adam et pour Eve notre premiere mere fust establi et ordonné a une chacune creature humaine de une foy mourir pour passer de ce monde en l'autre pour parvenir a la beatitude éternelle.

Jésus-Christ n'est lui mentionné que plus loin, dans une référence à la charité et aux pauvres. Alors que l'on pourrait s'attendre à plus de sobriété dans un testament protestant, le préambule de l'acte rédigé par Marie-Egyptiaque est l'un des plus développés de notre corpus. Cela traduirait-il des craintes et doutes ressentis par la testatrice dans ce moment critique de son existence ? Nous ne pouvons bien sûr pas l'affirmer.

Comme ses ancêtres avant elle, Marie-Egyptiaque recommande son âme à Dieu : *mon ame nonobstand qu'elle ne soit digne devotement de tres bon cuer la recommande a mon Dieu le createur, notre Pere celeste a ceste heure presante, et quand elle se separera de mon corps.* En revanche, la testatrice n'élit pas sépulture. Cette absence du choix de la dernière demeure surprend, car si Marie-Egyptiaque ne peut clairement pas demander à rejoindre les ancêtres de Blonay dans leur tombeau de Hautcrêt, les couvents et monastères ayant tous été fermés, elle aurait tout de même pu indiquer un choix de cimetière, même évident. Le changement dans la politique religieuse, et donc nécessairement funéraire, a ainsi une incidence directe sur les dernières volontés prononcées par la testatrice. De même, alors que les testatrices du Moyen Âge avaient pour habitude d'organiser des messes pour assurer le salut de leur âme, Marie-Egyptiaque ne peut faire de même et doit se plier aux exigences d'austérité inhérentes à la foi protestante. L'homme, pécheur par

⁴⁹ ACV PP 637V/14/01/7.

⁵⁰ ACV PP 637V/14/01/2.



nature, ne pourra désormais compter que sur sa foi et sur la grâce divine pour gagner le paradis; c'est le principe du *sola gratia, sola fide, sola scriptura*⁵¹. Les anciennes habitudes ne sont cependant pas facilement abandonnées. Notre tressatrice, ne pouvant plus ordonner de messes, se tourne vers la charité pour racheter ses péchés, les pauvres n'étant pas moins nombreux avec l'arrivée de la foi protestante. Elle lègue donc 500 florins petit poids, qui devront être utilisés pour acheter de la nourriture à distribuer aux pauvres:

Item donne et legue moy ladicte Marie Egiptiake testateresse en aulmonne et pour aulmone pour l'honneur de Dieu aux pouvres de notre Seigneur Jhesu Christ [la...] l'on cognos- tra la plus grand pitie, a sçavoir cinq cents florins de petiz poidz ung chacun valent douzes groz de monnaie coursable au pays pour une foy debvoir distribuer par mes heritiers soubz escriptz en donnant pin, fevres, vin et aultres choses apartenantes de faire aulmonnes comme myeulx samblera a mesditz heritiers de faire pour faire prier Dieu pour le salut de mondict feu mary et de moy.

Elle ne fait qu'un seul don, mais contrairement aux legs charitables usuels celui-ci est fort conséquent. Un tel montant est important et dépasse bien des donations faites par les autres testatrices. Nous retrouvons l'idée de contrepartie, la testatrice demandant des prières de la part des pauvres, et ce bien que le protestantisme ne prévoie pas cela. Le don n'est donc pas désintéressé, mais personne ne pourra lui reprocher de faire preuve de charité et de distribuer des aumônes aux nécessiteux.

Viennent ensuite les donations diverses. La testatrice donne en premier lieu 50 florins à Nicolas, fils naturel de Jean de Blonay, le père de son mari, afin qu'il puisse *myeulx pouvoir aprandre science et doctrine*. Ces termes font probablement référence à une carrière ecclésiastique, les bâtards étant souvent religieux ou destinés à le devenir. Elle donne la même somme au bâtard que son époux a eu avec *Jenon Rosset des Chivalleires, parroisse dudit Blonay*, en précisant : *la somme de cinquante florins petiz <poidz> pour une foy comme dessus*. Le « comme dessus » fait peut-être allusion à la vocation éducative de la somme d'argent. Il est tout à fait possible qu'une telle donation ait été demandée dans les dernières volontés de son

⁵¹ CRÉTÉ, Liliane, *Où va-t-on après la mort? Le discours protestant sur l'au-delà : XV^e – XVIII^e siècles*, Genève, 2009 (Histoire et Société, 50), p. 31.



Le château de Blonay (date inconnue).

Sources : collection privée.

défunt mari et consiste en outre en une élégante manière d'écartier les enfants illégitimes de la succession. Elle distribue ensuite quelques vêtements, tout d'abord à Antonie Mayor, femme de Pierre Morel, et à Edouarde leur fille, la première recevant un manteau noir fourré de blanc et la seconde les vêtements de deuil qu'avait portés Marie-Egyptiaque à la mort de son mari. Elle confirme en outre le don de la cotte noire déjà cédée à Edouarde avant le testament⁵². Les vêtements de deuil

doivent encore être en assez bon état, la testatrice les ayant fait faire *pour porter le dueil de mondict feu mary*. Puis, elle donne encore une robe à sa filleule Ursille, fille d'Ulman Garmysvil⁵³. Elle poursuit ses donations en offrant des vêtements à un serviteur et une coupe de froment à une servante, et ce en plus des gages qui pourraient encore leur être dus. La testatrice prend d'ailleurs soin de dresser une liste des habits qu'elle veut offrir à Nicod Burriion, son serviteur : *Item mays donne et legue a Nicod Burriion de Cojonnex⁵⁴ mon serviteur, a sçavoir ung acoustrement de gros drap comme robe, chauces, hau-*

⁵² *Item plus donne et legue a noble Anthoene Mayor femme de discret Pierre Morel a sçavoir mon manieau dosta de noire fourré de pame blanche. Item mays donne et legue a Edouarde fille dudit Pierre Morel de ladicte Anthoene Mayor a sçavoir mes vestemens de dueil de drap noir et aussy certains acoustrementz de shoylle, lesquelz vestementz moy ladicte testateresse avoys fait faire pour porter le dueil de mondict feu mary, et ce oultre une aultre cotte de drap noir que j'avoys faictte a ladictee Edouarde ung peu avant ce present testament.*

⁵³ Garmiswil, famille bourgeoise fribourgeoise originaire du hameau de ce nom. *DHBS*, T. 3, p. 326.

⁵⁴ Hameau de la commune de Blonay. *DHBS*, T. 2, p. 541.

quetton, propoint, une chemise, ung chapeau et une paire de solliers pour une foy.

La testatrice passe enfin à un sujet très important à ses yeux : l'avenir de ses deux fils, qu'elle institue d'ailleurs héritiers. Ceux-ci sont encore mineurs et Marie-Egyptiaque organise donc leur tutelle, demandant à Jacob Fogly, bourgeois de Fribourg et châtelain de Blonay, résidant à Corseaux, d'assumer cette fonction moyennant une récompense de 50 écus d'or. Elle le remercie de cette façon pour les services passés, présents et futurs, le gratifiant par la même occasion de sa confiance. La testatrice demande en outre que Sébastien de Montfalcon, l'évêque de Lausanne, et Petermann de Clery, secrétaire de la ville de Fribourg, soient tous deux conseillers de ses héritiers et du tuteur. L'évêque de Lausanne est l'oncle de François de Blonay, époux de Marie-Egyptiaque, ce qui expliquerait une telle demande de la part de la testatrice. Nous pouvons supposer que son choix se soit porté sur Sébastien de Montfalcon également pour ce qu'il représente en matière de religion.

Peut-être voyait-elle ainsi la possibilité de garder un lien avec le catholicisme, en attribuant un conseiller spirituel catholique à ses enfants. Enfin, l'hypothétique absence de l'évêque de Lausanne mentionnée par la testatrice se vérifie dans les faits, celui-ci ayant été obligé de fuir en Savoie à l'arrivée des Bernois⁵⁵. Peut-être ce choix n'était-il finalement que purement symbolique. Quoi qu'il en soit, Marie-Egyptiaque met tout en œuvre dans son testament afin de garantir à ses enfants une sécurité après sa propre mort, en les entourant au mieux.

Le reste du testament, institution de ses deux enfants pour héritiers et clauses de validité du testament, est tout ce qu'il y a de plus classique, ne divergeant pas des autres actes de notre corpus. Cette pièce reste exceptionnelle, autant du point de vue de la forme que du contenu, nous permettant d'illustrer par ses ressemblances et ses divergences les nombreux points clés de notre étude.

Lydie Borboën
En Sermaret
1176 Saint-Livres

⁵⁵ HS I/4, p. 148.

Les testatrices de notre corpus de sources.

| Date de l'acte | Type | Testatrice | Époux | Référence |
|--------------------|--------|----------------------------|---|---|
| 25.03.1278 | Test. | Béatrice de Gruyère | Aymon de Blonay † | ACV C XVI 30/12. |
| 06.11.1330 | Test. | Marguerite de Neuchâtel | Jean de Blonay † | <i>Monuments de l'histoire de Neuchâtel, MATILE</i> (éd.), p. 393-395. |
| 20.04.1349 | Test. | Perrette de Bex | Jean de Blonay (bâtard) † | ACV PP 637 S/8/6/008. Doc. 14. (révocation). |
| 20.08.1349 | Test. | Marguerite de Blonay | Guillaume de Collombey † | <i>Documents relatifs à l'histoire du Valais, GREMAUD</i> (éd.), p. 523-525. |
| 02.10.1353 | Test. | Mermette de Billens | Guillaume de Blonay † | ACV PP 637 V/08/01/003. |
| 17.02.1368 | Claus. | Jeanne de Blonay | Pierre de Compey | ACV C XVI 30/84. |
| 22.04.1377 | Test. | Marguerite de Grandson | 1/ Hugues de Blonay † 2/ Pierre de Blonay † 3/ Rodolphe IV de Gruyère | <i>Monuments de l'histoire du comté de Gruyère..., HISELY, GREMAUD</i> (éd.), p. 208-212. |
| 18.04.1386 | Claus. | Catherine de Vulliens | Jean de Blonay | ACV PP 637 V/11/01/001. |
| 5.03.1388 | Test. | Marguerite de Grammont | Nicod de Blonay | ACV PP 637 V/09/02/018. |
| 29.10.1397 | Test. | Marguerite de Vulliens | 1/ Perrod de Bonvillard † 2/ Nicod de Blonay | ACV PP 637 V/09/02/021. |
| 09.01.1403 (n. s.) | Test. | Marguerite de Blonay | Hugon d'Estavayer | AEF famille, Estavayer, parchemins, boîte 1381-1410, 9.1.1402 (1403). |
| 21.08.1407 | Claus. | Isabelle de Blonay | 1/ Ottonin de Bonvillard 2/ Jacques Séchaud † | ACV PP 637 V/09/02/023. |
| 23.05.1419 | Claus. | Marguerite de Blonay | Pierre de Lausanne † | ACV C XVI 30/142. |
| 14.05.1437 | Claus. | Isabelle de Blonay | Louis de Dompierre † | ACV PP 637 V/10/00/004. |
| 21.03.1443 | Test. | Jaquette de Marval | Nicolet de Blonay † | ACV PP 637 S/8/6/038. |
| 28.06.1451 | Test. | Catherine de Menthon | 1/ Jacques de Châtonaye † 2/ Jean de Blonay | ACV PP 637 V/11/01/014. |
| 04.05.1454 | Test. | Louise de Blonay | Rodolphe IV de Blonay † | ACV PP 637 S/9/2/042. |
| 05.04.1455 | Test. | Perronette de Blonay | Jean de Gruyère-Monsalvans | ACV PP 637 V/11/01/017. |
| 21.09.1458 | Test. | Froa Pulliez | Jean de Blonay (bâtard) | AVL Poncer Test. 114. |
| 04.01.1462 | Test. | Jaquemette de Blonay | François de Jutigninge | ACV PP 637 S/8/6/041. |
| 03.04.1462 | Cod. | Guigone de Boëge | 1/ Jean de Beaufort † 2/ Jean de Blonay | ACV PP 637 V/11/01/021. |
| 09.05.1467 | Test. | Rolete de Blonay (bâtarde) | 1/ Jean de Châtillon † 2/ [Antoine de Sivirie] | ACV C XVI 30/168. |
| ?02.1474 | Claus. | Madeleine de Praroman | Nicolas de Blonay (bâtard) | ACV C XVI 30/170. |
| 12.12.1479 | Claus. | Catherine de Blonay | Jean de Neuchâtel † | ACV C XVI 30/174. |
| 26.09.1518 | Test. | Perronette de Confignon | Etienne de Blonay † | ACV PP 637 S/12/4/015. |
| 30.05.1524 | Test. | Catherine de Diesbach | 1/ Simon de Blonay † 2/ François de Blonay | ACV PP 637 S/13/2/027. |
| 04.02.1548 | Test. | Marie-Egypta de Diesbach | François de Blonay † | ACV PP 637 V/14/01/7. |

Bibliographie sélective

ALEXANDRE-BIDON, Danièle, TREFFORT, Cécile, *À réveiller les morts: la mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, 1993.

ANDENMATTEN, Bernard, «Coseigneurie et ramification lignagère», dans *Mémoires de cours: Études offertes à Agostino Paravicini Baglioni par ses collègues et élèves de l'université de Lausanne*, Lausanne, 2008 (CLHM, 48), p. 373-399.

ANDENMATTEN, Bernard, «Les pratiques funéraires de l'aristocratie vaudoise au Moyen Âge», dans *Le patrimoine funéraire vaudois et romand (XIII^e-XVIII^e s.). Inventaire et études*, Lausanne, 2012 (Cahier d'archéologie romande).

BRAUN, Patrick (rédac.), *Le diocèse de Lausanne (VI^e siècle – 1821); de Lausanne et de Genève (1821 – 1925); et de Lausanne, Genève et Fribourg (depuis 1925)*, *Helvetia Sacra*, section I, volume 4, *Archidiocèses et Diocèses*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, 1988.

CHIFFOLEAU, Jacques, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Paris, 2011 (1980¹), (Bibliothèque de l'Évolution de l'humanité).

CHIFFOLEAU, Jacques, «Sur l'usage obsessionnel de la messe pour les morts à la fin du Moyen-Âge», dans *Faire Croire: modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII^e au XV^e siècle* (Table-Ronde de Rome, juin 1979), Rome, 1981 (Collection de l'École française de Rome, 51), p. 235-256.

DEGLER-SPENGLER, Brigitte (rédac.), «Die Franziskaner, die Klarissen und die regulierten Franziskaner-Terziarinnen in der Schweiz. Die Minimen in der Schweiz», *Helvetia Sacra*, section V, volume 1, *Der Franziskusorden*, Berne, 1978.

LAUWERS, Michel, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts: morts, rites et société au Moyen Âge (diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1997 (Théologie historique, 103), p. 405.

LAVANCHY, Lisane, *Écrire sa mort, décrire sa vie: testaments de laïcs lausannois, 1400-1450*, Lausanne, 2003 (CLHM, 32).

MARCHAL, Guy P. (rédac.), «Die weltlichen Kollegiatstifte der deutsch- und französischsprachigen Schweiz», *Helvetia Sacra*, section II, volume 2, *Kollegiatstifte*, Berne, 1977.

PASCHE, Véronique, «Pour le salut de mon âme»: *Les Lausannois face à la mort (XIV^e siècle)*, Lausanne, 1989 (CLHM, 2).

POUDRET, Jean-François, *Coutumes et coutumiers, Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle, vol. IV, Successions et testaments*, Berne, 2002.

REYMOND, Maxime, *Blonay, virtute et prudentia*, Genève, 1950.

SOMMER-RAMER, Cécile, BRAUN, Patrick, «Die Zisterzienser und Zisterzienserinnen, die reformierten Bernhardinerinnen, die Trappisten und Trappistinnen und die Wilhelmiten in der Schweiz», *Helvetia Sacra*, section III, volume 3, *Die Orden mit Benediktinerregel*, Berne, 1982.